



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°ARS/2025/38 du 27 janvier 2025

fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour

les activités de soins et équipements matériels lourds suivants : soins critiques, hospitalisation à domicile, équipements matériels lourds (article R6122-36 Code de la Santé Publique), traitement du cancer, chirurgie.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4,

D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2021-1954 du 31 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-102 du 31 janvier 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

Vu le décret no 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu le décret no 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales mentionnées à l'article R. 6123-208 du code de la santé publique et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique prévu à l'article R. 6123-212 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés n°ARS/2023/616 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé en Corse en application de l'article R1434-30 du code de la santé publique, et n°ARS/2023/617 du 30 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de Corse (PRS) 2023-2028 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2025/37 du 27 janvier 2025 fixant le calendrier 2025 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

Vu l'instruction N° DGOS/R3/2023/125 du 1er août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

Vu l'instruction N° DGOS/R4/2022/219 du 10 octobre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile ;



Vu l'instruction N° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer.

ARRETE

Article 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins prévu au 5^{ème} alinéa de l'article L6122-9 du Code de la Santé Publique est fixé conformément au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants :

- Soins critiques
- Hospitalisation à domicile ;
- Equipements matériels lourds (article R6122-36 Code de la Santé Publique)
- Traitement du cancer ;
- Chirurgie.

Il est applicable pour la période ouverte du 1^{er} mars 2025 au 30 avril 2025.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <https://www.corse.ars.sante.fr/>.

Article 4 : Le Directeur de l'Organisation des Soins et la Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ANNEXE

Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants
Période de réception du 1^{er} mars au 30 avril 2025

SOINS CRITIQUES					
Zone		Mentions	Implantations existantes	Implantations cibles	Demandes recevables
Cismonte	Modalités Adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI
		Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
		Soins intensifs de cardiologie	0	1	OUI
		Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	OUI
		Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON
	Réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON	
	Modalités Pédiatriques	Réanimation pédiatrique et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires		0	0	NON	
Soins intensifs pédiatriques d'hématologie		0	0	NON	
Pumonte	Modalités Adultes	Réanimation et soins intensifs polyvalents et de spécialité le cas échéant	0	1	OUI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Modalités Pédiatriques	Soins intensifs polyvalents dérogatoires	0	0	NON
	Soins intensifs de cardiologie	0	1	OUI
	Soins intensifs de neurologie vasculaire	0	1	OUI
	Soins intensifs d'hématologie	0	0	NON
	Réanimation pédiatrique de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
	Réanimation pédiatrique et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant	0	0	NON
	Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	0	0	NON
	Soins intensifs pédiatriques d'hématologie	0	0	NON



HOSPITALISATION A DOMICILE				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Socle	3	3	NON
	Réadaptation	2	2	NON
	Ante et post-partum	0	1	OUI
	Enfants de moins de trois ans	1	1	NON
PUMONTE	Socle	2	2	NON
	Réadaptation	1	2	OUI
	Ante et post-partum	0	0	NON
	Enfants de moins de trois ans	0	1	OUI



EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
(Article R6122-36 Code de la Santé Publique)

ZONES	CATEGORIE D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATI ONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Equipements d'imagerie en coupes suivantes, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; b) Scanographes à utilisation médicale.	7	6	NON
	Caisson hyperbare	0	0	NON
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON
PUMONTE	Equipements d'imagerie en coupes suivantes, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ; b) Scanographes à utilisation médicale.	4	4	NON
	Caisson hyperbare	1	1	NON
	Cyclotron à utilisation médicale	0	0	NON

TRAITEMENT DU CANCER					
Modalités	Chirurgie oncologique				
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES	
CISMONTÉ	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON	
	A2 chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON	
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	1	1	NON	
	A4 chirurgie oncologique urologique	1	1 à 0*	NON	
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON	
	A6 chirurgie oncologique mammaire	1	1	NON	
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	4	4 à 3**	NON	
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	2	2	NON	
	B2 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON	
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON	
	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	0	0 à 1*	NON	
	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	1	1	NON	
C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.		0	0	NON	

PUMONTE	A1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	0	0	NON
	A2 chirurgie oncologique thoracique	1	1	NON
	A3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	2	2	NON
	A4 chirurgie oncologique urologique	0	2 à 0*	NON
	A5 chirurgie oncologique gynécologique	0	0	NON
	A6 chirurgie oncologique mammaire	2	2	NON
	A7 chirurgie oncologique indifférenciée	3	3	NON
	B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive	2	2	NON
	B2 chirurgie oncologique thoracique complexe	0	0	NON
	B3 chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	0	0	NON
	B4 chirurgie oncologique urologique complexe	2	0 à 2*	NON
	B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe	1	1	NON
	C - Chirurgie oncologique chez l'Enfant et les adolescents de moins de 18 ans.	0	0	NON

* Pour l'urologie, le nombre d'implantations cibles (mentions A et B confondues) est de 3.

** Passage de 4 à 3 en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maymard

Modalités	Radiothérapie externe / Curiethérapie			
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A – Radiothérapie externe de l'adulte	1	1	NON
	B - Curiethérapie	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	0	0	NON
	C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	NON
PUMONTE	A – Radiothérapie externe de l'adulte	1	1	NON
	B - Curiethérapie	0	0	NON
	C - Radiothérapie externe chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de radiothérapie externe chez l'adulte)	0	0	NON
	C- Curiethérapie chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans (en sus des mêmes traitements de curiethérapie chez l'adulte)	0	0	NON

Modalités	Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)			
ZONES	MENTIONS	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	A – TMSC chez l'adulte	2	2	NON
	B – TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
	C – TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
PUMONTE	A – TMSC chez l'adulte	1	1	NON
	B – TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON
	C – TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapies entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	0	0	NON

CHIRURGIE				
ZONES	MODALITES	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES	DEMANDES RECEVABLES
CISMONTE	Adultes	4	4 à 3*	NON
	Pédiatrique	2	3	NON
	Bariatrique	1	1	NON
PUMONTE	Adultes	3	3	NON
	Pédiatrique	2	2 à 3**	NON
	Bariatrique	1	1	NON

* Passage de 4 à 3 pour la modalité Adultes en Cismonte, en cas de transfert de l'activité de chirurgie de la clinique FILLIPI sur la Polyclinique Raoul Maynard

** Passage de 2 à 3 pour la modalité Pédiatrique en Pumonte, en fonction de l'évolution du plateau technique de la PC du Sud de la Corse